



Commune mixte de Valbirse

Règlement de transfert des tâches liées à l'exploitation de la Piscine couverte de l'Orval

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le **Conseil général**, se fondant sur les articles 64 à 68 de la Loi sur les communes ([RSB 170.11](#)) et l'article 6 du [règlement d'organisation de la Commune de Valbirse](#), édicte le présent règlement :

	<u>Art. 1</u>
Principe	Moyennant le respect des dispositions légales en vigueur, la Commune mixte de Valbirse transfère les tâches liées à l'exploitation de la Piscine couverte de l'Orval à la société anonyme « Piscine couverte de l'Orval SA ». Cette dernière est constituée par les communes qui ont accepté d'adhérer et d'entrer dans le capital-actions.
	<u>Art. 2</u>
Bases légales	Afin d'accomplir ses tâches, la Piscine couverte de l'Orval SA édicte des statuts et tout autre acte législatif nécessaire au bon fonctionnement de la société.
	<u>Art. 3</u>
Pouvoir de prendre des décisions	Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, conformément au présent règlement, la société Piscine couverte de l'Orval SA a les mêmes droits et obligations que la Commune mixte de Valbirse.
	<u>Art. 4</u>
Coordination	La Commune mixte de Valbirse dispose d'office d'un représentant au conseil d'administration de la Piscine couverte de l'Orval SA.
	<u>Art. 5</u>
Financement	¹ Les coûts financiers et d'exploitation de la Piscine couverte de l'Orval SA sont couverts par les contributions des communes affiliées et par toute autre recette. ² La société anonyme peut, en particulier, vendre des billets d'entrée et des abonnements pour les clients.
	<u>Art. 6</u>
Droit applicable	La Piscine Couverte de l'Orval SA est soumise aux dispositions du Code des obligations, en particulier les articles 620 et suivants.
	<u>Art. 7</u>
Transfert des actifs et passifs	Les modalités du transfert des biens sont réglées dans l'acte constitutif de la société anonyme. Le transfert de propriété du bâtiment ft 1294 de Bévillard doit être soumis à l'organe communal compétent en vertu du règlement d'organisation de la Commune mixte de Valbirse.
	<u>Art. 8</u>
Entrée en vigueur	Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 janvier 2021 ; il entre en vigueur dès son approbation.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Le Secrétaire :

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 3 février 2021 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Bévilard, le 15 mars 2021

COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE


Le Secrétaire :